

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé: P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: A. OURS.

---

N° 252. — *DÉCISION* déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885, institutif du Conseil général;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1891, convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général, qui commence le 20 juillet 1891.

Papeete, le 18 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé: P. MATHIS.

---

N° 255. — *DÉCISION* accordant un secours de cinquante francs à la dame Teuhe Maihara.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les renseignements fournis sur la situation de la dame Teuhe Maihara;